

1.1

Avis et communiqués

---

---

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2026

#### Avis d'indexation

#### Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9)

En vertu de l'article 23 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles* (chapitre D-9.2, r. 9) (le « Règlement ») pris en application de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) (la « Loi »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2025, soit 2,4 %.

Ces droits et frais ne sont pas assujettis au plafonnement prévu par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (RLRQ, chapitre I-7.1).

#### Liste des droits et frais exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
			<b>Section I : Droits exigibles</b>	
1	1		Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	<b>116 \$</b>
1	2		Droits exigibles pour un représentant qui est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat	<b>302 \$</b>
2			Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	<b>116 \$</b>
3			Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	<b>116 \$</b>
			<b>Section II : Frais exigibles</b>	
6			Frais de toute étude de dossier - D'un postulant - D'un représentant	<b>48 \$</b> <b>49 \$</b>
6.1			Frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale	<b>48 \$</b>

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
6.2			Frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé	<b>270 \$</b>
6.3	1		Frais pour une demande de reconnaissance de cours en assurance de personnes et en assurance collective de personnes dispensés par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	<b>270 \$</b>
6.3	2		Frais pour une demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par cours)  Frais pour l'analyse des documents complémentaires à la demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par heure)	<b>270 \$</b>  <b>135 \$</b>
6.4			Frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur	<b>48 \$</b>
7			Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	<b>63 \$</b>
7.2			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un représentant  Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome	<b>47 \$</b>  <b>62 \$</b>
8			Frais de réimpression d'un certificat	<b>54 \$</b>
9			Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	<b>108 \$</b>
10		1-3	Frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité  Pour l'admission aux examens  Pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines  Par demande de révision d'examen	<b>88 \$</b>  <b>181 \$</b>  <b>54 \$</b>

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
10.1			Frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité	88 \$
10.2			Frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant	30 \$
11			Frais de délivrance d'une attestation de stage Frais de délivrance d'un certificat probatoire	38 \$ 38 \$
12	1		Coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité	108 \$
12	2		Coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant	34 \$
15			Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	48 \$
20			Frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits (coût par formulaire)	1 \$
22.1			Frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires</i> (chapitre D-9.2, r. 13.2)	264 \$
22.2			Frais pour toute modification ou tout renouvellement concernant une reconnaissance visée au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires</i> (chapitre D-9.2, r. 13.2)	132 \$

**Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r.2)**

En vertu de l'article 3 du *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r.2) pris en application de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1) les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2025, soit 2,4 %.

Ces droits et frais ne sont pas assujettis au plafonnement prévu par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (RLRQ, chapitre I-7.1).

**Liste des droits et frais exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
			<b>Section I : Droits exigibles</b>	
1			Droits exigibles lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	<b>10 703 \$</b>
			<b>Section II : Frais exigibles</b>	
2			Frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	<b>144 \$</b>

Le Secrétaire et directeur général des affaires juridiques

Philippe Lebel, avocat

**Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2026***Avis d'indexation*

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1);

Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3);

Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1);

Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2);

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02, r. 1);

Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50).

Conformément à l'article 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2026 des tarifs fixés par le gouvernement, en vertu des règlements mentionnés ci-haut, pour les prestations offertes en vertu des lois sous l'administration de l'Autorité des marchés financiers.

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2025, est établi à 2,05 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et dans la Gazette officielle du Québec du 13 décembre 2025 (2025, G.O. 1, n°50, p. 680).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

Ces tarifs ne sont pas assujettis au plafonnement prévu par la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (RLRQ, chapitre I-7.1).

En conséquence, à compter du 1er janvier 2026, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

Le *ministre des Finances*,

Éric Girard

**Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1)**

Le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (chapitre A-32.1, r. 1) pris en application de la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2026
88			Constitution d'une compagnie d'assurance	7 047 \$
88			Constitution d'une société mutuelle d'assurance	7 047 \$
88			Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	7 047 \$
88			Constitution d'un fonds de garantie	7 047 \$
88			Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le <i>Code des professions</i> (chapitre C-26)	7 047 \$
88			Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	3 523 \$
88			Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	3 523 \$
88			Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	3 523 \$
88			Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	3 523 \$
88			Modification des statuts d'un fonds de garantie	3 523 \$
88			Modification des statuts d'une société de secours mutuels	3 523 \$
88			Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	3 523 \$
88			Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément à la <i>Loi sur les assureurs</i> (chapitre A-32.1)	3 523 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2026
88			Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 523\$
88			Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 523 \$
88			Délivrance d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	704 \$
88			Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 523 \$
88			Copie certifiée d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	106 \$
88			Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	106 \$
88			Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	282 \$
88			Attestation d'un document par l'Autorité des marchés financiers	142 \$

**Tarif des droits exigibles en vertu de la loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3)**

Le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3) pris en application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
1			Les droits exigibles d'une caisse ou d'une fédération sont :	
1		1°	pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution	547 \$
1		2°	pour la modification ou une mise à jour de statuts	273 \$
1		3°	pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire	79,00 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
1		4°	pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui en atteste, et pour la délivrance d'attestations sous la signature de l'Autorité des marchés financiers	86,50 \$

**Règlement d'application de la loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1)**

Le *Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre I-13.2.2, r. 1) pris en application de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre I-13.2.2) prévoit notamment les frais exigibles énoncés ci-dessous. L'article 42 de ce règlement dispose notamment que l'article 12 de l'ancien *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* (D. 819-93, 93-06-09), relatif aux frais de délivrance d'un nouveau permis, continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne le remplacer.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2026
42			Délivrance d'un nouveau permis autorisant l'exercice de l'activité d'institution de dépôt, lorsque le permis a été endommagé, perdu, volé ou détruit	70,50 \$

**Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2)**

Le *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés* (chapitre I-14.01, r. 2) pris en application de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) prévoit notamment les frais et droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
			<b>Section I : Frais exigibles</b>	
1			Taux horaire par inspecteur ou enquêteur, pour les frais d'inspection ou d'enquête visés à l'article 135 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	120 \$
2			Taux horaire par agent professionnel, pour les frais visés à l'article 143 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	120 \$
3			Taux horaire par enquêteur, pour les frais d'enquête visés à l'article 170 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	120 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
			<b>Section II : Droits exigibles</b>	
4			Demande visée à l'article 14 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	7 047 \$
5		1°	Demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	2 113 \$
5		2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	213 \$
5		2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	527 \$
5		2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un conseiller	527 \$
5		3° a)	Dans le cas du courtier, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	2 113 \$
5		3° b) i.	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité:  i. lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	247 \$
5		3° b) ii..	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun des représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité:  ii. lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	527 \$
5		3° c)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun de ses établissements, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	106 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
5		5° a)	Dans le cas du conseiller, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	2 113 \$
5		5° b)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité	527 \$
5		6°	Dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autorégulation, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	70,50 \$
5		7°	Dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	704 \$
5		8° a)	Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> :  - pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autorégulation	527 \$
5		8° b)	Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> :  - pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller	527 \$
6			Taux horaire par inspecteur, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations	120 \$
7			Demande d'agrément conformément à l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	7 047 \$
8		1°	Demande d'autorisation, par une personne agréée, d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	1 761 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
8		2°	Montant minimal devant être versé pour le dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> par une personne agréée	704 \$
9			Demande de dispense visée à l'article 86 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	704 \$
10			Demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	704 \$

**Règlement d'application de la loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne  
(chapitre S-29.02, r. 1)**

Le *Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.02, r. 1) pris en application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.02) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
20			Délivrance d'un permis autorisant l'exercice de l'activité de société de fiducie	1 094 \$

**Règlement sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, r. 50)**

Le *Règlement sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1, r. 50) pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire pour les émetteurs autres qu'un organisme de placement collectif	1 381 \$
267	1	1.1°	Dépôt d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB dans le cas d'un organisme de placement collectif	1 243 \$
	1	1.1°	Dépôt d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB dans le cas d'un fonds du marché monétaire	6 215 \$
267	1	2°	Dépôt d'un prospectus préalable provisoire	7 047 \$
267	1	4°	Montant minimum lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	353 \$
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus	353 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus visant à augmenter le nombre ou la valeur de titres à placer, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	353 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique	175 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique qui porte sur plus de deux terrains, droits exigibles par terrain	70,50 \$
267	1	10°	Dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	142 \$
267	1	11°	Dépôt d'une convention de blocage	704 \$
268	1	1°	Placement permanent, le droit à verser pour le dépôt du prospectus, à l'exception d'un placement de billets à moyen terme ou d'un placement d'organismes de placement collectif, est égal à l'excédent sur le montant suivant *	1 343 \$
268	1	1.1°	Dépôt de l'aperçu du fonds effectué simultanément avec le dépôt du prospectus dans sa version définitive, dans le cas d'un placement permanent d'organismes de placement collectif *	1 209 \$
	1	1.1°	Dépôt de l'aperçu du fonds effectué simultanément avec le dépôt du prospectus dans sa version définitive, dans le cas d'un placement permanent d'un fonds du marché monétaire, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant*	6 043\$
268.1			Dépôt du rapport prévu à l'article 94 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	1 409 \$
271.2		1°	Dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié	2 820 \$
271.2		2°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne	1 409 \$
271.2		3°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°	704 \$
271.2		4°	Dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif	704 \$
271.2		6°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4°	704 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
271.2		7°	Demande prévue à l'article 69 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> pour révoquer l'état d'émetteur assujetti ou dispenser des obligations d'information continue	142 \$
271.2	1	9°	Dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	142 \$
271.3			Dépôt du rapport annuel de la caisse d'épargne et de crédit	493 \$
271.4	1	1°	Dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement	1 409 \$
271.4	1	1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i>	1 409 \$
271.4	1	1.1°	Dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités	1 409 \$
271.4	1	1.1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i>	1 409 \$
271.4	1	2°	Dépôt d'un avis de changement ou de modification	704 \$
271.4	1	2°	L'excédent sur le montant suivant, de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°	704 \$
271.4	2		Au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration de l'émetteur visé par une offre publique en réponse à cette offre	704 \$
271.4.1			Dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense pour offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement	1 409 \$
271.5	1	1°	Demande d'inscription à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	2 113 \$
271.5	1	1.1°	Demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études	70,50 \$
271.5	1	2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation	213 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
271.5	1	2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en placement non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller	527 \$
271.5	1	2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	421 \$
271.5	1	2° d)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	268 \$
271.5	1	2.1° a)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	527 \$
271.5	1	2.1° b)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	421 \$
271.5	1	2.1° c)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	268 \$
271.5	1	3° a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier en placement, le 31 décembre de chaque année	2 113 \$
271.5	1	3° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement	527 \$
271.5	1	3° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement membre d'un organisme d'autoréglementation	247 \$
271.5	1	3° c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier en placement	106 \$
271.5	1	4° a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier d'exercice restreint ou du courtier sur le marché dispensé, le 31 décembre de chaque année	2 113 \$
271.5	1	4° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	527 \$
271.5	1	4° c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	106 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
271.5	1	4.1°	Pour le paiement annuel, le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice	223 \$
271.5	1	5°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller en valeurs, le 31 décembre de chaque année	2 113 \$
271.5	1	5°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un conseiller en valeurs	527 \$
271.5	1	5.1°	Pour le paiement annuel, dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, le 31 décembre de chaque année	2 113 \$
271.5	1	6°a)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier en placement (sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation)	527 \$
271.5	1	6°b)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	421 \$
271.5	1	6°c)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	527 \$
271.5	1	8°	Taux horaire par inspecteur, à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations	120 \$
271.5	1	9°	Rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller	70,50 \$
271.5	1	11°	Dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	704 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2026
271.5.1			Taux horaire par inspecteur, dans le cadre d'une inspection prévue par la loi constitutive d'un fonds d'investissement	120 \$
271.6		1°	Demande de dispense d'une obligation prévue dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou un règlement	704 \$
271.6		1°	Demandes de dispenses relatives à une offre publique d'achat ou de rachat et au rapport d'évaluation prévu par règlement	1 409 \$
271.6		1.1°	Demande de dispense d'une obligation prévue par la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou un règlement relatif à un placement	704 \$
271.6		1.1°	Minimum supplémentaire à la suite du placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec	353 \$
271.6		1.2°	Demande visant à désigner un investisseur qualifié	704 \$
271.6		2°	Demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	353 \$
271.6		4°	Demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	353 \$
271.6		5°	Dépôt du rapport d'évaluation prévu par règlement	704 \$

\* Dans le cas où l'émetteur décide de ne pas déposer un nouveau prospectus, les droits exigibles sur les titres placés au cours du dernier exercice sont payés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98 RV.